



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 34

Réunion du jeudi 26 février 2026

Présents : Mrs DUPRE, LE COURT, BENGUIGUI, PERRAT,

Excusés : Mrs DJELLAL, SAMIR,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

AFFAIRES

N° 255 – SE – MBENGUE Abdou

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/02/2026 de l'AS CHELLES, selon laquelle le club indique que le joueur MBENGUE Abdou est toujours redevable de 200 € sur sa cotisation 2024/2025,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 257 – SE – DAMBELE Oumar

AM. VILLENEUVE LA GARENNE (500638)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/02/2026 de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DAMBELE Oumar pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 258 – SE – LOPES Mael

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/02/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la Fédération Belge de Football leur a indiqué qu'un départ du joueur LOPES Mael pour la fédération Italienne de Football a été enregistré,

Par ces motifs, refuse la licence 2025/2026 du joueur LOPES Mael, et invite l'US TORCY P.V.M. à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec les bonnes informations.

N° 259 – DI – SAMBU Alvaro

UF CLICHOIS (550137)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/02/2026 de l'UF CLICHOIS,

Vu le cas particulier de la demande,

Par ce motif, annule la licence 2025/2026 de M. SAMBU Alvaro en faveur de l'UF CLICHOIS.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/C

53393401 – OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93. 1 / US PALAISEAU 1 du 01/02/2026

La Commission,

Informe l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE d'une demande d'évocation formulée par l'US PALAISEAU sur la participation du joueur LABIDI Ahmed, licencié « A » 2024/2025 à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (Ligue Auvergne – Rhone Alpes) et « M » 2025/2026 à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié à CLUB AFRICA, club affilié à la Fédération Tunisienne de Football, lors de la saison 2022/2023,

Demande à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 de bien vouloir fournir, **pour le jeudi 05 mars 2026**, ses éventuelles observations.

SENIORS – R2/D

53393545 – FC MANTOIS 78. 2 / LA SALESIEENNE DE PARIS 1 du 22/02/2026

Réserves de LA SALESIEENNE DE PARIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MANTOIS 78. 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 22/02/2026 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors du FC MANTOIS 78 ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 21/02/2026 contre le FC FLEURY 91 pour le compte de la Coupe de Paris Seniors,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 21/02/2026 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le FC MANTOIS 78 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

53393654 – COM BAGNEUX 1 / FC MORANGIS CHILLY 2 du 18/01/2026

Demande d'évocation formulée par le FC SEVRES 92 sur la participation du joueur BUAYI LUKOMBO Alexandre, du FC MORANGIS CHILLY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 18/01/2026,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 20/02/2026, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

SENIORS – R3/A

53393662 – FC MORANGIS CHILLY 2 / FC ST CLOUD 1 du 25/01/2026

Demande d'évocation formulée par le FC ST CLOUD sur la participation du joueur BUAYI LUKOMBO Alexandre, du FC MORANGIS CHILLY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MORANGIS CHILLY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BUAYI LUKOMBO Alexandre a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/12/2025, avec date d'effet du 15/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC MORANGIS CHILLY évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 18/01/2026 contre COM BAGNEUX, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BUAYI LUKOMBO Alexandre figure sur la feuille de match du 18/01/2026, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant dès lors que le joueur BUAYI LUKOMBO Alexandre était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC MORANGIS CHILLY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC ST CLOUD (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BUAYI LUKOMBO Alexandre, à compter du lundi 02 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MORANGIS CHILLY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ST CLOUD

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C

53394024 – US HARDRICOURT 1 / RED STAR FC 3 du 25/01/2026

Demande d'évocation formulée par l'US HARDRICOURT sur la participation du joueur BAH Mamadou, du RED STAR FC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RED STAR FC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BAH Mamadou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/12/2025, avec date d'effet du 15/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du RED STAR FC évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/12/2025 contre le FC MORANGIS CHILLY, au titre de la Coupe de Paris Seniors,
- Le 18/01/2026 contre l'AS ST OUEN L'AUMONE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BAH Mamadou figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant dès lors que le joueur BAH Mamadou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au RED STAR FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US HARDRICOURT (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BAH Mamadou, à compter du lundi 02 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au RED STAR FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RED STAR FC

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US HARDRICOURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R1

53398412 – FC FLEURY 91. 31 / OLYMPIQUE PARIS XV 31 du 25/01/2026

Demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation du joueur BOUKMACHA Younes, de l'OLYMPIQUE PARIS XV, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OLYMPIQUE PARIS XV a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BOUKMACHA Younes a purgé sa suspension en ne participant pas au match du 04/01/2026 contre le SPORTING CLUB PARIS au titre de la Coupe Seniors du District 75,

Considérant que le joueur BOUKMACHA Younes a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17/12/2025, avec date d'effet du 22/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 19/12/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »*,

Considérant qu'entre le 22/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'OLYMPIQUE PARIS XV évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 04/01/2026 contre le SPORTING CLUB PARIS, au titre de la Coupe Anciens du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 18/01/2026 contre l'AAS SARCELLES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BOUKMACHA Younes figure sur la feuille de match du 18/01/2026, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant dès lors que le joueur BOUKMACHA Younes était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'OLYMPIQUE PARIS XV (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC FLEURY 91 (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BOUKMACHA Younes, à compter du lundi 02 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'OLYMPIQUE PARIS XV une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OLYMPIQUE PARIS XV

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

53404621 – VECTEUR SPORT 2 / FC NEUILLY 92. 2 du 18/02/2026

Demande d'évocation formulée par VECTEUR SPORT sur la participation du joueur ORIMADEGUN AYOOYE Andrew, du FC NEUILLY 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC NEUILLY 92 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ORIMADEGUN AYOOYE Andrew a été sanctionné d'un match automatique suffisant, par la Commission Sportive du District 92, réunie le 13/01/2026, avec date d'effet du 09/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 05/02/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 09/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 18/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal du FC NEUILLY 92 évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur ORIMADEGUN AYOOYE Andrew était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC NEUILLY 92 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VECTEUR SPORT (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ORIMADEGUN AYOOYE Andrew, à compter du lundi 02 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC NEUILLY 92 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC NEUILLY 92

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VECTEUR SPORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/B

54736582 – ASSOCIATION MEAUX FUTSAL 1 / PARIS FUTSAL 1 du 01/02/2026

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/02/2026 de la joueuse DAUNIS Sonia, licenciée « R » 2025/2026 à PARIS FUTSAL, selon laquelle elle indique n'avoir pas participé au match en rubrique alors qu'elle figure sur la feuille de match,

Demande à PARIS FUTSAL de bien vouloir formuler leurs éventuelles observations pour le **jeudi 05 mars 2026**.

COUPE INTER – DOM - CREDIT MUTUEL

55490540 – FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 12 / BANN'ZANMI 12 du 18/02/2026

- 1) Réserves de BANN'ZANMI sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE au regard du nombre de joueurs originaires de l'Outre – Mer,
- 2) Demande d'évocation formulée par FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE sur la participation du joueur BESRY Axel, de BANN'ZANMI, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Demande aux 2 clubs de bien vouloir formuler leurs éventuelles observations pour le **mercredi 04 mars 2026**.

JEUNES

LETTRE

ASC AVICENNE (551972)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/02/2026 de l'ASC AVICENNE demandant des précisions sur la qualification et la participation des joueurs lors d'un match à rejouer,

Rappelle les dispositions prévues à :

L'article 7.12 du RSG de la LPIFF : « *Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- *à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,*
- *à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.*

L'article 20.2.3 du RSG de la LPIFF : « *Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.*

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match. ».

AFFAIRES

N° 295 – U18 – SOCIRAT Etienne

ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (537678)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/02/2026 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/12/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 mars 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOCIRAT Etienne et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A

53391274 – PARIS 13 ATLETICO 21 / RED STAR FC 21 du 24/01/2026

La Commission,

Informe le RED STAR FC d'une demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation du joueur KNOUN Ayoub, susceptible d'être suspendu,

Demande au RED STAR FC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 mars 2026**.

SENIORS U20 – R2/A

53446951 – PUC 21 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 08/02/2026

La Commission,

Informe le PUC d'une demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur HANAFI RODRIGUEZ Lorenzo, susceptible d'être suspendu,

Demande au PUC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 mars 2026**.

SENIORS U20 – R2/A

53446954 – LE MEE SPORTS 21 / RACING CFF 21 du 15/02/2026

Demande d'évocation formulée par LE MEE SPORTS sur la participation du joueur PLAISIR Williame, du RACING CFF, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING CFF a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur PLAISIR Williame a été sanctionné de 3 matches fermes, par la Commission Sportive du District 92, réunie le 27/01/2026, avec date d'effet du 26/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 29/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 15/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 du RACING CFF évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 01/02/2026 contre le PUC, au titre du championnat,
- Le 08/02/2026 contre l'US VILLENEUVE ABLON, au titre du championnat,

Considérant que le joueur PLAISIR Williame ne figure sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant dès lors que le joueur PLAISIR Williame était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au RACING CFF (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à LE MEE SPORTS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur PLAISIR Williame, à compter du lundi 02 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au RACING CFF une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING CFF

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LE MEE SPORTS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55294909 – JA DRANCY 21 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 21 du 22/02/2026

Réclamation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification des joueurs AMELLAL Aylane et BAYAHIA Amine, de la JA DRANCY, titulaires d'une licence « Mutation hors période » alors que les règlements n'en autorisent qu'un seul,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/02/2026 de la JA DRANCY selon laquelle le club indique n'avoir pas d'observations à fournir,

Considérant que le joueur AMELLAL Aylane est titulaire d'une licence U17 « MH » 2025/2026, enregistrée le 01/09/2025,

Considérant que le joueur BAYAHIA Amine est titulaire d'une licence U18 « MH » 2025/2026, enregistrée le 14/10/2025,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que la JA DRANCY est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à la JA DRANCY pour en attribuer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

- DEBIT : 43,50 € JA DRANCY

- CREDIT : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A

53394522 – VAL YERRES CROSNE 21 / US IVRY 21 du 01/02/2026

La Commission,

Informe l'US IVRY d'une demande d'évocation formulée par VAL YERRES CROSNE sur la participation du joueur CAMARA Aboubacar, licencié « A » 2025/2026, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié au SG BORKEN, club affilié à la Fédération Allemande de Football, lors de la saison 2024/2025,

Demande à l'US IVRY de bien vouloir fournir, **pour le jeudi 05 mars 2026**, ses éventuelles observations.

U18 – R3/D

53395203 – VILLEMOMBLE SPORTS 21 / MACCABI PARIS METROPOLE 21 du 08/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI.

Informe VILLEMOMBLE SPORTS d'une demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation du joueur HADDOUCHE Adam, susceptible d'être suspendu,

Demande à VILLEMOMBLE SPORTS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 mars 2026**.

U17 – R3/B

53395891 – FC ROMAINVILLE 1 / CS VILLETANEUSE 1 du 08/02/2026

La Commission,

Informe le FC ROMAINVILLE d'une demande d'évocation formulée par le CS VILLETANEUSE sur la participation du joueur TAMAZOUZT Rayan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ROMAINVILLE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 mars 2026**.

U14 – R1/B

53401473 – FC MONTFERMEIL 21 / FC FLEURY 91. 21 du 07/02/2026

La Commission,

Informe le FC FLEURY 91 d'une demande d'évocation formulée par le FC PSG sur la participation du joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC FLEURY 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 mars 2026**.

U14 – R3/D

53402006 – AS ERMONT 21 / AAS SARCELLES 23 du 24/01/2026

Demande d'évocation formulée par l'AS ERMONT sur la participation du joueur BOUALI Kyllians, de l'AAS SARCELLES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS SARCELLES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BOUALI Kyllians a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/11/2025, avec date d'effet du 24/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 24/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 de l'AAS SARCELLES évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 29/11/2025 contre l'ES COLOMBIENNE FOOT, au titre du championnat,
- Le 06/12/2025 contre le RC ARGENTEUIL, au titre du championnat,
- Le 17/01/2026 contre l'AS BONDY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BOUALI Kyllians figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant dès lors que le joueur BOUALI Kyllians était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au l'AAS SARCELLES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS ERMONT (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BOUALI Kyllians, à compter du lundi 02 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AAS SARCELLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AAS SARCELLES

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS ERMONT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D

53402008 – ENT. BOUAFLE/FLINS 21 / RC ARGENTEUIL 22 du 24/01/2026

Demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur DEUTSCH Gabin, de l'ENT. BOUAFLE/FLINS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. BOUAFLE/FLINS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DEUTSCH Gabin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/11/2025, avec date d'effet du 17/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 24/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 de l'ENT. BOUAFLE/FLINS évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 29/11/2025 contre l'ENT. SANOIS ST GRATIEN, au titre du championnat,
- Le 06/12/2025 contre l'AS ERMONT, au titre du championnat,
- Le 17/01/2026 contre l'ES COLOMBIENNE FOOT, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DEUTSCH Gabin figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant dès lors que le joueur DEUTSCH Gabin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au l'ENT. BOUAFLE/FLINS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au RC ARGENTEUIL (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur DEUTSCH Gabin à compter du lundi 02 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ENT. BOUAFLE/FLINS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. BOUAFLE/FLINS

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RC ARGENTEUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/D

54741040 – UF CLICHOIS 1 / RC ST DENIS 1 du 12/02/2026

Demande d'évocation formulée par le RC ST DENIS au motif que la joueuse n°5 de l'UF CLICHOIS ne serait pas BENYOUB Wassila comme indiquée sur la feuille de match mais la joueuse TURKMEN Muge.

La Commission

Après audition de :

Pour le RC ST DENIS :

- M. BLACKSON Mc Neel, dirigeant,
- M. LE MOUEL Alain, dirigeant, ayant fait office d'arbitre assistant,

Pour l'UF CLICHOIS :

- M. DIALLO Boubou, dirigeant,
- Mme TURKMEN Muge, joueuse, licenciée 2024/2025 au sein de l'UF CLICHOIS,

Noté les absences non excusées de M. ALOUACHE Yassine, dirigeant, officié en qualité d'arbitre, d'arbitre, et de la joueuse BENYOUB Wassila,

Considérant que les représentants du RC ST DENIS expliquent avoir demandé un contrôle des joueuses avant la rencontre et que, lors de ce contrôle, ils ont eu un doute sur l'identité de certaines joueuses de CLICHOIS UF,

Considérant que M. BLACKSON Mc Neel indique avoir eu, après le match, des informations émanant d'autres clubs participant à ce championnat, selon lesquelles des joueuses de CLICHOIS UF nées en 2007, jouaient régulièrement en U18F notamment la joueuse TURKEN Muge,

Considérant que les représentants du RC ST DENIS, au vu des photographies des joueuses BENYOUB Wassila, KEBE Djemilatou et MOKHTATRI Wided issues de Foot 2000, montrées en séance, ne peuvent, après une longue hésitation, affirmer ou non si elles ont participé ou pas à la rencontre,

Considérant qu'il en est de même concernant la joueuse TURKMEN Muge, pourtant présente en séance,

Considérant que la joueuse TURKMEN Muge déclare être licenciée cette saison uniquement dans un club Futsal et de n'être venu au stade seulement pour encourager ses anciennes coéquipières,

Considérant les versions entendues en séances,

Par ces motifs, dit que la Commission ne dispose pas d'éléments suffisamment probants permettant d'étayer la thèse d'une fraude sur identité par substitution de joueuses,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au RC ST DENIS que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3/A

54733658 – ES VILLABE 1 / FC ETAMPES 1 du 21/02/2026

La Commission,

Informe l'ES VILLABE d'une réclamation formulée par le FC ETAMPES au motif que 14 joueuses étaient inscrites sur la feuille de match mais que seules 10 joueuses étaient présentes au coup d'envoi et que la joueuse n°2, arrivée en retard, est entrée en jeu sans que la vérification de son identité ne soit effectuée et au motif que l'arbitre central et l'arbitre assistant de l'ES VILLABE ont été remplacés en cours de match,

Demande à l'ES VILLABE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 mars 2026**.

TOURNOIS

FC MONTREUIL (560296)

Tournoi U11, U12 et U13 F des 4, 5 et 6 avril 2026

La Commission,

Demande au FC MONTREUIL de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

B2M FUTSAL (552645)

Tournoi International U13 Futsal, U15 Futsal et U16 Féminines Futsal des 23 et 24 mai 2026

Tournoi homologué.

PARIS FC (500568)

Tournoi U14 et U15F du 06 avril 2026

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 05 mars 2026